

Les logements contrat de quartier

Les revenus imposables ne peuvent être supérieurs à ceux définis dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine.

En 2023 ils sont de :

- € 31.680 pour un isolé
- € 35.201 pour un ménage à 1 revenu
- € 40.229 pour un ménage à plusieurs revenus

Ces montants sont augmentés de € 3017 par enfant à charge et de € 6.034 par personne handicapée.

Ces montants évoluent annuellement conformément à l'indice des prix à la consommation.